

VD_OMNI FI.2013.0018 vom 18. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2013.0018

FR: VD_OMNI FI.2013.0018 du 18 septembre 2013

IT: VD_OMNI FI.2013.0018 del 18 settembre 2013

Regeste

A. X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la facturation par le SAN au détenteur - et non pas à un tiers utilisateur - des divers frais liés à un retrait de plaques de contrôle, à la disparition de celles-ci, à une décision consécutive au défaut d'assurance RC et à la non-présentation du véhicule à l'inspection.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner en premier lieu la recevabilité formelle du recours en tant qu'il concerne les décisions du 7 janvier 2013 (factures No 2-12 et No 4-12). a) Aux termes de l'art. 77 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2012 (LPA-VD; RS 173.36), le recours administratif s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. La sanction de la tardiveté du dépôt du recours et l'irrecevabilité de celui-ci (art. 78 LPA-VD). b) En l'espèce, il ressort du suivi des envois de la poste figurant dans le dossier du SAN que les décisions du 7 janvier 2013 ont été notifiées au recourant le lendemain, soit le 8 janvier 2013. Le délai de recours de trente jours est donc venu à échéance le 7 février 2013. Le recours déposé le 26 février 2013 est en conséquence tardif. Au demeurant, le recourant n'a fait valoir aucun motif de restitution de délai. Le recours est en conséquence irrecevable dans la mesure où il s'en prend aux décisions du SAN du 7 janvier 2013. Il est en revanche formellement recevable pour ce qui a trait aux décisions du 8 février 2013, notifiées au recourant le 23 février 2013.

E. 2

Sur le fond, le recourant ne conteste ni les causes, ni les bases légales, ni les montants des factures litigieuses. Il soutient qu'il n'en est pas le débiteur dès lors que le véhicule portant les plaques VD 2***** était utilisé par un tiers qui doit répondre de toutes les factures et taxes liées à la possession de ce véhicule. Il n'est pas contesté en l'espèce que le recourant est le détenteur du véhicule portant les plaques minéralogiques VD 2*****; il est titulaire du permis de circulation et c'est lui qui a souscrit l'assurance responsabilité civile liée à son utilisation. Selon l'art. 78 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC), est considéré comme détenteur celui qui possède effectivement et durablement le pouvoir de disposer du véhicule et qui l'utilise ou le fait utiliser à ses frais ou dans son propre intérêt. La qualité de détenteur ne se confond donc pas avec celle d'utilisateur du véhicule. A teneur de l'art. 74 OAC, le canton de stationnement du véhicule délivre le permis de circulation au détenteur lorsque celui-ci présente l'attestation d'assurance y relative. Même s'il a confié le véhicule dont il est détenteur à un tiers, le recourant reste responsable, vis-à-vis du SAN, des obligations liées au paiement des primes de l'assurance RC, à la restitution des plaques de contrôle en cas de retrait pour non paiement et à la présentation du véhicule aux inspections. Tout accord

contraire que le détenteur aurait pu conclure avec un tiers utilisateur du véhicule n'est pas opposable au SAN, (cf. pour une situation analogue, l'arrêt CR.2012.0074 du 11 mars 2013 consid. 2 d in fine). Celui-ci était donc fondé à lui réclamer les frais liés aux décisions du 8 février 2013 (défaut d'assurance responsabilité civile et annonce au système RIPOL de la disparition des plaques VD 2*****).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable dans la mesure où il concerne les décisions litigieuses du 7 janvier 2013 et qu'il doit être rejeté dans la mesure où il concerne celles du

E. 8

février 2013. Compte tenu de la situation matérielle du recourant, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.